

Conditions Générales de NORGINE NV pour l'Achat de Biens et Services - Mars 2021

1. Interprétation

Dans les présentes Conditions (sauf si le contexte exige une interprétation différente):

“Adresse du service comptable”	désigne Norgine NV, Accounts Department, New Road, Tir-Y-Berth, Hengoed, Mid Glamorgan, CF82 8SJ, UK. Email: AccountsPayableBE@norgine.com.
“Société Affiliée”	désigne toute société ou autre entité qui contrôle, est contrôlée par, ou est soumise à un contrôle commun avec l'Acheteur.
“Lois applicables”	désigne toutes les lois, règlements, ordonnances et réglementations de quelque sorte que ce soit applicables aux activités des Parties concernant les Biens et/ou les Services, y compris, sans que cet énoncé soit limitatif, les réglementations et directives de toute autorité réglementaire compétente.
“Acheteur”	désigne Norgine NV, enregistrée en Belgique au RPR Leuven, n° de TVA BE 0403.077.461, dont le siège social est situé Haasrode Research Park, Romeinsestraat 10, 3001 Heverlee, Belgique.
“Conditions”	désigne les conditions générales d'achat énoncées dans les présentes et inclut (sauf si le contexte exige une interprétation différente) toutes les conditions et modalités spécifiques convenues par écrit entre l'Acheteur et le Vendeur, qu'elles soient stipulées sur la Commande ou stipulées autrement.
“Contrat”	désigne un contrat écrit signé entre les Parties pour la vente et l'achat des Biens et/ou l'exécution des Services.
“Contrôle”	au sens du Chapitre 2, articles 5 et suivants du Code belge des Sociétés ou toute autre législation belge applicable..
“Equipement”	désigne tous équipements, outils, systèmes, câblages ou installations fournis au Vendeur ou mis à sa disposition par l'Acheteur directement ou indirectement lors de la fourniture des Biens et/ou des Services.
“Biens”	désigne les biens (y compris toute tranche ou partie de ces derniers) tels que décrits dans la Commande.
“Données”	désigne tous les plans, Spécifications et informations fournis par l'Acheteur en rapport avec la Commande.
“Droits PI”	désigne tout droit de propriété intellectuelle de quelque nature que ce soit existant dans toute partie du monde et, notamment, tout droit de propriété littéraire et artistique et droit d'auteur y afférent (en particulier les droits d'utilisation, de reproduction, d'édition, d'adaptation de représentation et d'exploitation à toutes fins, sur tous supports et par tous moyens) ainsi que tout droit de propriété industrielle et notamment tout droit

de brevets, de modèles de marques, de topographie ainsi que toute demande d'enregistrement de l'un des droits susdits, tout secret, savoir-faire non breveté, droit de confidentialité.

“Commande”	désigne la commande relative aux Biens et/ou Services faite par un représentant autorisé de l'Acheteur auprès du Vendeur et intégrant les présentes Conditions.
“Parties”	désigne le Vendeur et l'Acheteur, chacun d'eux constituant individuellement une Partie.
“Prix”	désigne le prix des Biens et/ou Services.
“Vendeur”	désigne la personne, société ou autre entité à laquelle la Commande est adressée et qui doit fournir les Biens et/ou Services.
“Services”	désigne les services (ou toute tranche ou partie de ceux-ci) décrits dans la Commande qui doivent être fournis par le Vendeur ou en son nom.
“Spécification”	désigne les exigences ou spécifications techniques ou autres (si elles existent) concernant les Biens et/ou les Services, que l'Acheteur communique par écrit au Vendeur.
“TVA”	désigne la taxe à la valeur ajoutée applicable.
“Ecrit”	inclut la télécopie, le courrier électronique et tous moyens de communication semblables.

Les mots au singulier incluront les mots au pluriel et vice-versa, sauf si le contexte exige une interprétation différente. Les sous-titres sont prévus pour faciliter la lecture des présentes et n'auront aucune incidence sur leur interprétation.

2. Base de l'achat

- La Commande constitue une offre d'achat par l'Acheteur des Biens et/ou des Services et doit être confirmée dans les meilleurs délais par Ecrit par le Vendeur qui indiquera une date d'expédition des Biens et/ou d'exécution des Services. La Commande sera réputée acceptée par le Vendeur à défaut de refus par Ecrit par le Vendeur dans les huit (8) jours de la réception de la Commande.
- La Commande ainsi que ces Conditions et toutes Spécifications applicables formeront ensemble l'accord des Parties sur la fourniture des Biens et/ou l'exécution des Services par le Vendeur (la « Convention »), laquelle Convention régira les relations entre Parties, à l'exclusion de toutes autres conditions y compris celles attachées à une offre de prix ou un devis du Vendeur, sauf convention contraire écrite entre les Parties sous la forme d'un Contrat. En cas de contradiction entre la présente Convention et un Contrat, le Contrat prévaudra.
- Toute modification de la Commande ou de la présente Convention devra avoir été convenue par Ecrit entre les représentants autorisés des Parties.

3. Factures / Références de Commande

Les factures avec indication des Prix et portant les références correctes de Commande doivent être envoyées à l'Adresse du service comptable de l'Acheteur au moment de l'expédition des

Biens/exécution des Services ou à tout autre moment convenu entre les Parties.

Toute erreur dans la facturation peut entraîner un retard de paiement dont l'Acheteur ne peut être tenu responsable. Les références de la Commande doivent également figurer sur la note de colisage, sur toutes les boîtes, colis, conteneurs, emballages extérieurs, cartons, documents de livraison et correspondances. Toute boîte, colis, conteneur, emballage extérieur et carton envoyé(e) à l'Acheteur doit contenir une liste détaillant son contenu.

4. Qualité et conformité / santé et sécurité

Sans préjudice de tous autres droits que l'Acheteur peut détenir, le Vendeur garantit à l'Acheteur que :

- (a) les Biens :
 - (i) sont conformes à tous égards y compris qualité, quantité, et description, à ce qui a été convenu entre les Parties dans la Commande, les Spécifications ou autrement par Ecrit et respectent toutes les Lois applicables;
 - (ii) sont propres et suffisants à l'usage auxquels ils sont destinés que cet usage soit spécifié ou implicite ou qu'il corresponde à l'usage auquel lesdits Biens sont généralement destinés; et sont accompagnés des informations nécessaires et adéquates pour pouvoir être utilisés en toute sécurité et sans risque pour la santé;
 - (iii) ne violent aucun droit d'auteur, de dessin et modèle ou autres Droits de PI d'un tiers;
 - (iv) sont exempts de tous vices ou défauts de matière, de main-d'œuvre ou de conception;
 - (v) sont testés, conçus et fabriqués de manière à être sûrs et sans risque pour la santé et la sécurité des personnes qui les utilisent;
- (b) les Services :
 - (i) sont exécutés/rendus par un personnel dûment qualifié et formé avec tout le soin et toute la diligence voulus et selon la norme de qualité la plus élevée prévalant dans le secteur d'industrie concerné et conformément aux Lois applicables, et
 - (ii) sont conformes à tous égards à ce qui a été convenu entre les Parties dans la Commande, les Spécifications ou autrement par Ecrit.

Les dispositions de la présente clause 4 resteront valables même après l'exécution des Services, l'acceptation des Biens ou Services ou leur paiement conformément à la présente Convention et s'étendront à tous les Biens et Services qui seraient fournis en remplacement par le Vendeur.

5. Contrôle de l'avancement et essais

- (a) L'Acheteur ou son mandataire peut, à tous moments raisonnables, contrôler l'avancement des Services en cours d'exécution et/ou tester les Biens pendant la fabrication, la transformation et le stockage, le Vendeur devant mettre à disposition à ses propres frais ou faire mettre à disposition toutes les installations qui peuvent être raisonnablement demandées par l'Acheteur à cet effet. Les contrôles et essais éventuellement conduits dans ce contexte ne vaudront en aucun cas acceptation des Biens ou Services par l'Acheteur.
- (b) Si à la suite d'un contrôle ou essai effectué conformément à la clause 5(a), l'Acheteur ou son mandataire considère que les Biens et/ou les Services ne sont pas conformes à la Convention ou qu'il est peu probable qu'ils le seront au moment de l'achèvement de la Commande, l'Acheteur informera le Vendeur qui devra prendre sans délais les mesures correctrices nécessaires pour garantir ladite conformité.

6. Livraison

- (a) Les Biens seront livrés et les Services exécutés par le Vendeur à l'adresse et au moment ou dans le délai et de la manière spécifiée dans la Commande ou par Ecrit entre les Parties, le respect des délais de livraison des Biens et/ou d'exécution des Services étant une condition essentielle de la Convention.
- (b) La livraison aura lieu aux heures ouvrables habituelles de l'Acheteur, le Vendeur fournissant à l'Acheteur, avec un préavis suffisant, toutes les instructions ou autres informations nécessaires permettant à l'Acheteur d'accepter la livraison des Biens et/ou autorisent le Vendeur à exécuter les Services.
- (c) Si les Biens ne sont pas livrés ou si les Services ne sont pas exécutés au moment ou dans le délai spécifié dans la Commande ou par Ecrit entre les Parties, le Vendeur sera en manquement es ses obligations et l'Acheteur pourra résilier la Convention à effet immédiat, sans préavis ou a tre obligation/responsabilité vis-à-vis du Vendeur et sans préjudice de toutes actions en dommages et intérêts ou d'autre recours, y compris toute pénalité pour retard de livraison spécifiée dans la Commande ou par Ecrit par les Parties, que l'Acheteur aurait à l'encontre du Vendeur.
- (d) Les Biens seront transportés et déchargés aux frais, risques et périls exclusifs du Vendeur et resteront aux risques et périls du Vendeur tant qu'ils n'auront pas été acceptés par l'Acheteur sauf stipulation contraire dans la Commande.
- (e) Le Vendeur sera responsable de tous frais supplémentaires encourus par suite de livraison incorrecte, notamment à une destination inexacte.
- (f) Les Biens seront dûment emballés, marqués, protégés et livrés de manière à arriver à leur destination en parfait état. Ils seront transportés selon les règles de l'art et dans des conditions normales correspondant à leur nature et conformément aux Lois applicables.
- (g) Les Biens ne seront pas livrés ou les services exécutés en partie, de façon échelonnée ou par tranches, sauf accord contraire Ecrit des Parties, auquel cas la Convention sera alors traitée comme une convention unique et indivisible.
- (h) Sauf convention contraire Ecrite entre les Parties avant la livraison, l'Acheteur ne sera tenu ni de payer, ni de renvoyer au Vendeur les éléments, équipements et/ou matières de conditionnement ou d'emballage qu'ils soient ou non réutilisables.
- (i) Les Biens seront transportés selon les conditions spécifiées dans la Commande ou par Ecrit entre les Parties, ou, à défaut de précision, selon le moyen le plus rapide et garantissant leur arrivée en parfait état.

7. Biens dangereux

Le Vendeur informera promptement l'Acheteur par Ecrit de tous dangers et toutes instructions spéciales ayant trait à la manutention, au stockage, à l'utilisation en toute sécurité, au transport ou à l'élimination de biens dangereux (y compris toutes les nouvelles informations concernant ces matières qui deviennent disponibles régulièrement).

8. Biens à durée de vie limitée

Pour les Biens ou composants de Biens dont la durée de vie est limitée, le Vendeur fournira à l'Acheteur les éléments suivants :

- (a) Les instructions de stockage requises pour la préservation des Biens;
- (b) La durée totale d'utilisation/consommation des Biens à compter de la date de fabrication;
- (c) La date d'expiration qui devra être mentionnée clairement et de manière indélébile sur le conditionnement des Biens.

Le Vendeur ne pourra livrer que des Biens dont la durée de vie résiduelle est au moins égale à 80% de leur durée de vie totale.

9. Exécution des Services

- (a) Les Services seront exécutés conformément à la Commande et à la Convention, et seront conformes, sans que cet énoncé soit limitatif, à tous les critères ou essais d'acceptation, tous certificats, toutes normes de performance qui peuvent être convenus par Ecrit entre les Parties ou sont généralement applicables dans le domaine considéré.
- (b) Si le Vendeur doit fournir les Services sur le site de l'Acheteur, l'Acheteur s'assurera que le Vendeur peut accéder au site dans des conditions raisonnables lui permettant d'exécuter les Services conformément à la Commande et à la Convention.
- (c) Pendant l'exécution des Services sur le site de l'Acheteur, le Vendeur doit :
 - (i) prendre toutes précautions utiles pour ne pas entraver les activités de l'Acheteur, de son personnel ou de tout autre consultant ou entrepreneur travaillant sur le site;
 - (ii) se conformer à toutes les Lois applicables;
 - (iii) se conformer à toutes les directives et procédures émises par l'Acheteur et communiquées au Vendeur avant l'exécution desdits Services;
 - (iv) exécuter les Services pendant les heures habituelles de travail et d'ouverture du site de l'Acheteur, sauf dérogations spéciales convenues par Ecrit avec l'Acheteur, et
 - (v) laisser le site propre et rangé à la fin de chaque journée et lors de l'achèvement des ses prestations.

10. Stockage/destruction

Si, pour une raison quelconque, l'Acheteur est dans l'incapacité de prendre livraison des Biens au moment où ils doivent être livrés, le Vendeur devra, si ses installations le permettent, stocker les Biens et prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter leur détérioration jusqu'à leur livraison effective, l'Acheteur étant tenu de rembourser au Vendeur les frais raisonnables (assurance comprise) en découlant directement. Le Vendeur ne peut en aucun cas disposer des Biens ainsi stockés, ni les détruire sans en avoir informé l'Acheteur par Ecrit avec un préavis suffisant pour permettre à l'Acheteur, le cas échéant, de prendre lui-même toute mesure qu'il estime opportune.

11. Confidentialité, Données et Equipement de l'Acheteur

- (a) La Commande et la Convention sont confidentielles entre l'Acheteur et le Vendeur, le Vendeur s'engageant à ne publier, ni divulguer à quelque tiers que ce soit aucune information confidentielle s'y rapportant sans l'autorisation Ecrite de l'Acheteur. La présente clause 11 restera en vigueur après l'expiration, quelle qu'en soit la cause, de la Convention.
- (b) Le Vendeur conservera le secret le plus absolu sur toutes les Données et tout le savoir-faire technique ou commercial, les Spécifications, inventions ou procédés de nature

confidentielle qui ont été divulgués au Vendeur par l'Acheteur, ses Sociétés Affiliées et ses et leurs membres du personnel, agents ou sous-traitants, ainsi que toutes les autres informations confidentielles concernant l'activité de l'Acheteur. Le Vendeur restreindra la divulgation de ces informations confidentielles aux membres de son personnel, à ses agents ou sous-traitants qui doivent nécessairement les connaître pour permettre au Vendeur de respecter ses obligations à l'égard de l'Acheteur. En toute hypothèse, le Vendeur veillera à ce que les personnes qui reçoivent ces informations confidentielles se soumettent aux mêmes obligations de confidentialité que celles du Vendeur.

- (c) Tous les Equipement, Données et autres informations et documents, quel que soit leur support, fournis par l'Acheteur au Vendeur ou acquis par le Vendeur pour le compte de l'Acheteur seront et resteront à tout moment, dans la relation entre l'Acheteur et le Vendeur, la propriété exclusive de l'Acheteur, et seront identifiés comme tels par le Vendeur qui les assurera, les conservera en sécurité et les entretiendra en bon état jusqu'à leur restitution à l'Acheteur. Le Vendeur ne pourra en disposer et devra les utiliser conformément aux instructions de l'Acheteur. Le Vendeur devra indemniser l'Acheteur de toutes pertes ou dommages y relatifs. Dans le cas d'un Equipement acquis par le Vendeur pour le compte de l'Acheteur, le Vendeur cède et transfère à l'Acheteur, par les présentes, toutes les garanties reçues du fabricant ou du fournisseur concerné.
- (d) Si les Biens et/ou les Services sont conçus, créés ou développés autrement par ou pour le Vendeur conformément à la Commande et/ou à la présente Convention, tous les Droits PI sur les Biens et/ou Services appartiendront de manière absolue à l'Acheteur, pour le monde entier et pour toute la durée de leur protection légale. Par les présentes, le Vendeur cède lesdits Droits PI à l'Acheteur libres de tous droits des tiers, et sans rémunération supplémentaire, de manière à ce que, lors de la fabrication ou de la création des Biens et/ou des Services, les Droits PI soient automatiquement dévolus à l'Acheteur. Le Vendeur reconnaît que le Prix des Biens/Services englobent et constituent une rémunération approprié et suffisante pour l'acquisition des Droits PI par l'Acheteur. Sur simple demande de l'Acheteur, le Vendeur exécutera ou fera exécuter promptement tous autres actes ou démarches et signera tous autres documents qui s'avéreraient nécessaires pour assurer à l'Acheteur l'entier bénéfice total des droits, titres et intérêts dans et sur les Droits PI et tous autres droits ainsi cédés à l'Acheteur.
- (e) Le Vendeur s'engage irrévocablement à ce que ni lui, ni un tiers n'attaque l'Acheteur ou tout tiers en vertu de tous droits moraux ou en relation avec les Droits PI; il garantit en outre que lesdits droits moraux sont abandonnés et éteints de manière irrévocable.

12. Risques et propriété

Les Biens resteront aux risques et périls du Vendeur jusqu'à la fin des opérations de livraison à l'Acheteur (y compris pendant le déchargement et l'empilage), moment auquel les risques et la propriété des Biens passeront à l'Acheteur.

13. Refus / Recours

- (a) Sans préjudice de tous autres droits, l'Acheteur peut refuser tout ou partie des Biens et/ou Services si le Vendeur ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations résultant de la Convention.
- (b) L'Acheteur ne saurait être réputé avoir accepté les Biens et/ou Services ou toute partie de ceux-ci tant qu'il n'a pas eu le temps raisonnable de les contrôler après leur livraison

et/ou exécution ou, le cas échéant, après la révélation d'un défaut ou vice caché.

- (c) En cas de refus des Biens et/ou Services par l'Acheteur, ce dernier devra spécifier les raisons au Vendeur. Le Vendeur devra dans les huit (8) jours qui suivent la réception d'une notification de refus, de l'Acheteur, enlever tous les Biens refusés à ses frais, risques et périls..
- (d) En cas de refus de Biens ou de Services, le Vendeur devra, au libre choix de l'Acheteur et sans préjudice de tous autres dommages et intérêts et tous autres droits de l'Acheteur notamment celui de suspendre toute obligation de paiement:
 - i) remplacer les Biens refusés par des Biens conformes à tous égards aux termes de la Convention, et/ou
 - ii) ré-exécuter les Services défectueux;
 - iii) considérer la Convention comme résolue *ab initio* en raison des manquements du Vendeur et rembourser toute partie du Prix des Biens et/ou Services qui a été acquittée, et
 - iv) rembourser à l'Acheteur tous les frais de transport et de manutention relatifs auxdits Biens et/ou Services.
- (e) Si le Vendeur n'enlève pas les Biens refusés par l'Acheteur dans le délai prescrit à la clause 13 (c), l'Acheteur pourra les renvoyer aux frais et risques du Vendeur.

14. Garantie

Sans préjudice de tous autres recours de l'Acheteur, le Vendeur doit le plus rapidement possible, à la demande Ecrite de l'Acheteur et aux frais du Vendeur:

- (a) remplacer ou, au choix de l'Acheteur, réparer tous les Biens qui sont défectueux ou le deviennent, lorsque ladite défectuosité résulte d'un défaut de conception, de matière ou de main-d'œuvre inadéquates ou de modes d'emploi ou instructions d'utilisation erronés du Vendeur, ou, plus généralement, de tout manquement par le Vendeur à toute obligation résultant de la présente Convention. Les réparations et les remplacements seront eux-mêmes soumis aux obligations résultant de la Convention;
- (b) ré-exécuter tous les Services considérés comme exécutés de manière défectueuse. Les nouveaux Services seront eux-mêmes soumis aux obligations résultant de la Convention.

15. Prix et paiement des Biens et Services

- (a) Le Prix des Biens et/ou Services est celui fixé dans la Commande ou le Contrat (s'il existe) et, sauf convention contraire écrite, s'entend TVA non comprise laquelle devra être acquittée par l'Acheteur après réception de la facture de TVA en question.
- (b) Le Vendeur supportera tous les frais de conditionnement, d'emballage, d'expédition, de transport, d'assurance et de livraison des Biens à l'Acheteur ainsi que toutes les taxes ou tous les droits d'importation ou autres droits, taxes, droits d'importation ou impôts (autres que la TVA) concernant les Biens et/ou Services.
- (c) Aucune augmentation du Prix ne peut valablement avoir lieu (que ce soit en raison d'une augmentation du coût des matières, de la main-d'œuvre ou du transport ou de fluctuations des taux de change ou autre) sans accord préalable Ecrit de l'Acheteur.
- (d) Si aucun Prix n'est indiqué dans le Commande ou dans le Contrat, le prix applicable sera le moins élevé des trois prix suivants : i) le dernier prix proposé par écrit à l'Acheteur, ou

ii) le dernier prix payé par l'Acheteur au Vendeur pour les mêmes Biens et/ou Services, ou iii) le prix du marché.

- (e) Dès que les Biens et Services auront été livrés conformément à la clause 6, le Vendeur enverra une facture qui, sous réserve du respect de la clause 3, et sauf autre accord Ecrit des Parties, sera payée à 30 jours de la date de la facture.
- (f) Concernant les Services, le Vendeur devra soumettre avec la facture, sans que cet énoncé soit limitatif, une description détaillée des Services rendus ainsi qu'une liste des frais qui auraient été engagés pour la fourniture des Services, justificatifs à l'appui. Les frais raisonnables directement liés aux Services seront remboursés, sous réserve d'approbation préalable par Ecrit de la part de l'Acheteur.
- (g) Moyennant préavis raisonnable adressé au Vendeur, l'Acheteur pourra, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un tiers, procéder à un audit de la comptabilité du Vendeur concernant les factures établies. L'Acheteur fera en sorte que ledit audit soit mené en minimisant les inconvénients pour le Vendeur.
- (h) L'Acheteur aura droit à toute ristourne pour paiement anticipé, achat en vrac ou en grande quantité, octroyée habituellement par le Vendeur, que ceci figure ou non dans ses propres conditions générales de vente.
- (i) Sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'il pourrait détenir, l'Acheteur se réserve le droit de compenser toute somme dont le Vendeur lui est redevable à tout moment avec toute somme dont l'Acheteur est redevable au Vendeur conformément à la Convention ou au Contrat s'il existe.
- (j) Le paiement du Prix des Biens et/ou des Services n'implique aucune renonciation de la part de l'Acheteur à tout autre droit qu'il peut détenir sur le Vendeur conformément à la Convention ou à tout Contrat.

16. Obligations du Vendeur

Le Vendeur informera l'Acheteur par Ecrit immédiatement de : (a) tout défaut des Biens et/ou Services et de tous autres biens et/ou services similaires; ou (b) de toute impropriété à l'usage auquel les Biens et/ou Services ou tous autres biens et/ou services similaires sont destinés, et dont le Vendeur s'apercevrait avant ou après la livraison des Biens et/ou l'exécution des Services.

17. Cession et sous-traitance

Le Vendeur ne pourra céder, transférer, confier ou sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre de la Convention à toute autre partie sans l'accord Ecrit préalable de l'Acheteur. En cas de sous-traitance de la part du Vendeur, ce dernier restera intégralement responsable vis-à-vis de l'Acheteur. L'Acheteur peut, à tout moment, céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations résultant de la Convention à une Société Affiliée.

18. Responsabilité, garantie et assurance

- (a) Le Vendeur devra indemniser et garantir l'Acheteur contre toutes actions, instances, réclamations, demandes et tous frais, dommages, pertes et dépenses subis ou encourus par l'Acheteur, y compris, sans que cet énoncé soit limitatif, les honoraires et frais de justice raisonnables, résultant directement ou indirectement de :
 - (i) tous actes ou omissions négligents ou volontaires du Vendeur, de ses préposés, salariés, agents ou contractants (entrepreneurs) dans le cadre de la fourniture, de la livraison et de l'installation des Biens et/ou de l'exécution des Services;

- (ii) la violation de toute disposition de la Convention ou du Contrat (s'il existe) par le Vendeur;
 - (iii) la violation de toute garantie donnée par le Vendeur en relation avec les Biens et/ou les Services;
 - (iv) tout défaut de main-d'œuvre, de matières ou de conception des Biens ou de leur conditionnement;
 - (v) toute violation ou violation alléguée de tout brevet, droit d'auteur, dessin et modèle, droit de marque (de commerce), nom commercial ou tous autres Droits de PI en relation avec les Biens et/ou les Services, sauf si ladite violation résulte directement d'une Spécification fournie par l'Acheteur, et
 - (vi) toute réclamation dirigée contre l'Acheteur découlant d'une description incorrecte des Biens et/ou Services par le Vendeur ou d'un manquement à son obligation d'information.
- (b) Le Vendeur devra souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance de renom, une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité et toutes les garanties fournies à l'Acheteur et devra la/les communiquer à l'Acheteur à sa demande de accompagnée(s) des quittances, reçus ou autres preuves de paiement de la dernière prime exigible au titre de ladite ou desdites polices.

19. Force majeure

L'expression "Force majeure", désigne, à l'égard de chaque Partie, une circonstance imprévisible, irrésistible et échappant au contrôle de ladite Partie (le "Demandeur") y compris, sans que cet énoncé soit limitatif, les grèves et autres conflits industriels (à l'exclusion des grèves ou des conflits du travail entre le Demandeur et son personnel), A CONDITION DANS TOUS LES CAS que le Demandeur i) notifie à l'autre Partie sans délai l'évènement de Force majeure et ii) fasse ses meilleurs efforts pour éliminer, remédier à ou surmonter lesdites circonstances et reprendre sans délai l'exécution de ses obligations. Si le retard ou l'impossibilité d'exécution persiste au delà de quatre (4) semaines, l'autre Partie pourra mettre fin à la Convention, sans frais ni indemnité, moyennant notification par Ecrit adressée au Demandeur. Le Demandeur ne pourra pas être tenu responsable vis-à-vis de l'autre Partie du retard ou défaut d'exécution de ses obligations au titre de la Convention dû à la Force majeure.

20. Notifications

Toute notification effectuée au titre de la Convention ou en relation avec celle-ci le sera par Ecrit et sera considérée comme ayant été dûment effectuée et reçue aux conditions suivantes:

- (a) si elle a été correctement envoyée par courrier recommandé à la Partie destinataire à son adresse spécifiée sur la Commande ou à toute autre adresse que la Partie destinataire aurait régulièrement notifiée par Ecrit à la partie expéditrice, ladite notification étant considérée comme reçue trois (3) jours ouvrables après l'expédition;
- (b) si elle a été remise personnellement, ladite notification étant considérée comme reçue à la date de la remise à la personne, et
- (c) si elle a été envoyée par télécopie ou transmission électronique avec réception confirmée, avec un avis de suivi envoyé dans les deux (2) jours ouvrables, conformément aux paragraphes (a) ou (b) ci-dessus, ladite notification étant considérée comme reçue lors de son expédition.

21. Résiliation et insolvabilité

- (a) L'Acheteur pourra résilier la Convention sans préavis ni indemnité vis-à-vis du Vendeur moyennant notification par Ecrit au Vendeur:
 - (i) dans le cas où le Vendeur tombe en faillite, devient insolvable, est placé sous concordat judiciaire, ou si une saisie conservatoire ou exécutoire est effectuée sur son patrimoine, au cas où le Vendeur est dissout, est mis en liquidation (sauf dans le cadre d'une restructuration *bona fide*), qu'un curateur, un liquidateur ou un administrateur est désigné sur la totalité ou toute partie de son actif, ou qu'il doit subir la désignation de toute personne similaire selon les Lois applicables; ou
 - (ii) si le Vendeur cesse ou menace de cesser ses activités; ou
 - (iii) si le Vendeur viole matériellement l'une de ses obligations et ne porte pas remède à la violation (si elle peut être corrigée) dans les 15 jours qui suivent la réception d'une notification écrite de la part de l'Acheteur spécifiant ladite violation; ou
 - (iv) si un changement de Contrôle intervient au niveau du Vendeur.
- (b) L'Acheteur peut annuler toute Commande ou partie de Commande par Ecrit adressé au Vendeur à tout moment avant la livraison. Dans l'éventualité où l'Acheteur exerce son droit d'annulation, sa seule responsabilité vis-à-vis du Vendeur consistera à lui rembourser les coûts (sans que ceux-ci dépassent le Prix) déjà engagés par le Vendeur à la date de l'annulation sous réserve de justification Ecrite établissant lesdits coûts.
- (c) L'exercice par l'Acheteur de l'un quelconque de ses droits au titre de la présente Convention ne saurait préjudicier à, ni affecter aucun droit, ni aucune action qu'il aurait déjà acquis ou acquerrait ensuite ou à toute clause qui survivrait implicitement ou explicitement à la fin de la Convention.
- (d) A l'issue de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, le Vendeur devra immédiatement restituer à l'Acheteur :
 - (i) la totalité des Equipement, des documents ainsi que des Données et des informations fournies par l'Acheteur au Vendeur. Le Vendeur devra certifier à l'Acheteur qu'il ne conserve pas de copies à l'exception de celle qu'il pourrait vouloir garder à des fins d'audit ou d'inspection uniquement et sous réserve du respect des obligations de confidentialité de la clause 11; et
 - (ii) toutes les Spécifications et tous les programmes (y compris les codes source) ainsi que toute autre documentation comprise dans ce qui a été fourni en exécution de la Convention. Tous les Droits PI y afférents seront automatiquement cédés à l'Acheteur (dans la mesure où ils ne l'ont pas déjà été en vertu de la clause 11 (d)).
- (d) Si le Vendeur ne respecte pas ses obligations résultant de la clause 21(c), l'Acheteur pourra accéder aux locaux et au site du Vendeur et prendre possession de tous les Equipements, Données, documents et autres articles qui auraient dus lui être renvoyés. En toute hypothèse, tant qu'ils seront en possession du Vendeur, ce dernier sera exclusivement responsable de leur conservation en toute sécurité et confidentialité.

22. Clauses Générales

- (a) Aucune renonciation par l'Acheteur à se prévaloir d'un manquement quelconque du Vendeur à la Convention ne

saurait valoir renonciation par l'Acheteur à un autre manquement du Vendeur au titre de la même ou d'une autre disposition de la Convention. Les droits conférés par la Convention s'ajoutent aux droits résultant des Lois applicables.

- (b) Si une disposition quelconque de la Convention est ou devient illégale, nulle ou inopposable, la validité et l'opposabilité des autres dispositions n'en seront pas affectées sauf si ladite disposition est nécessaire à l'équilibre des droits et obligations des Parties.
- (c) Le Vendeur ne saurait faire état de ou utiliser la Convention ou ses relations avec l'Acheteur à des fins promotionnelles ou publicitaires sous quelque forme que ce soit sans autorisation préalable par Ecrit de l'Acheteur.
- (d) Rien dans la Convention et aucune action entreprise par l'une ou l'autre des Parties au titre de la Convention n'est conçu pour, ni ne peut avoir pour effet de créer une société, une association ou une entreprise commune entre l'Acheteur et le Vendeur, ni d'autoriser l'une ou l'autre des Parties à agir en tant qu'agent de l'autre; ou au nom ou pour le compte de l'autre à quelque titre que ce soit.
- (e) Toutes notifications et communication entre les Parties se fera, sauf accord Ecrit contraire, dans la langue de ces Conditions générales.
- (f) Le Vendeur se conformera et s'assurera que ses agents, sous-traitants, consultants etc. se conforment aux Lois applicables et codes en vigueur en matière de lutte contre la corruption et de protection des données personnelles (les « Exigences applicables »). Le Vendeur s'abstiendra de toute action ou omission qui résulterait en ou entraînerait un manquement de l'Acheteur à l'une des Exigences applicables. Tout manquement à cette clause par le Vendeur sera considéré comme une violation matérielle du Vendeur à ses obligations au sens de la clause 21 (a) (iii) de la Convention.
- (g) Le Vendeur se conformera à toutes les Lois applicables en matière de lutte contre l'esclavage et le trafic d'humains. Le Vendeur maintiendra les politiques et procédure adéquates à jour pour garantir cette conformité.
- (h) Les Parties se conformeront à toutes Lois applicables en matière de protection des données personnelles, en ce compris le Règlement européen Général sur la Protection des Données (RGPD) (Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016).

23. Droit applicable et juridiction compétente

- (a) La Convention sera régie par le Droit belge et interprétée en conformité avec celui-ci, et sera considérée comme ayant été élaborée en Belgique. Les Parties excluent expressément l'application de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la Vente Internationale de Marchandises.
- (b) TOUT LITIGE DÉCOULANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE LA PRÉSENTE CONVENTION SERA SOUMIS À LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES COURS ET TRIBUNAUX DE BRUXELLES.

Les Conditions Générales d'Achat de NORGINE NV- sont disponibles à l'adresse www.norgine.com et peuvent être révisées régulièrement.